



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la révision allégée du PLU de Vic-le-Fesq (Gard)

N°Saisine : 2023-011987

N°MRAe : 2023AO81

Avis émis le 11 septembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 23 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Vic le Fesq pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur la commune de Vic-le-Fesq (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 11 septembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 27 juin 2023.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision allégée du PLU de la commune de Vic-le-Fesq fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MR Ae de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MR Ae².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

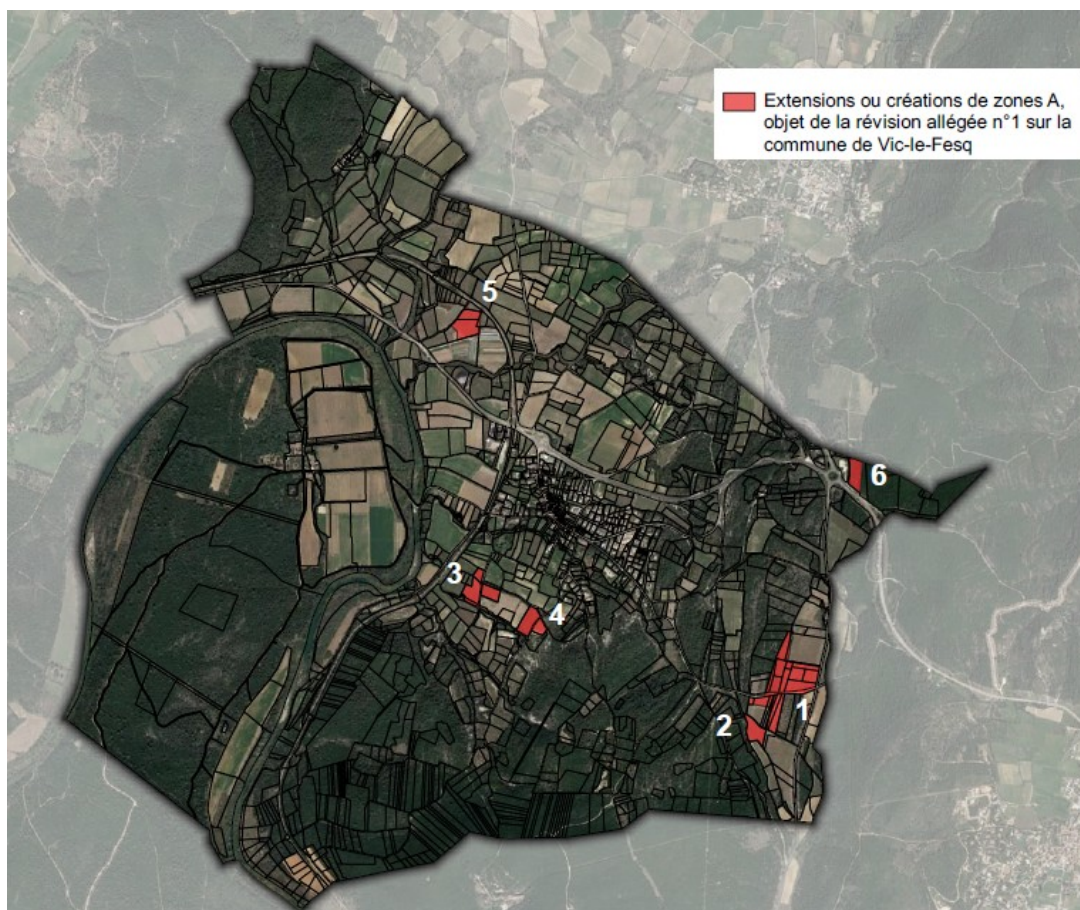
La commune de Vic-le-Fesq compte 561 habitants (source INSEE 2020). Couvrant une superficie d'environ 1 000 hectares, elle se situe dans l'aire d'attraction de la commune de Nîmes située à environ 25 km à l'ouest.

Membre de la communauté de communes du Piémont Cévenol qui regroupe 34 communes pour environ 22 000 habitants, elle est également intégrée au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Piémont Cévenol » en cours d'élaboration.

Son patrimoine naturel est important, elle compte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite « *Rivière du Vidourle entre Sardan et Lecques* », deux ZNIEFF de type 2 dites respectivement « *Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs* » et « *Bois de Lens* », deux zones humides répertoriées qui correspondent à la typologie du cours d'eau du « *Vidourle* » qui traverse la commune. Le territoire est également concerné par plusieurs réservoirs de biodiversité, essentiellement situés le long du cours d'eau du « *Vidourle* », et traversé par plusieurs corridors écologiques. Le département a également identifié trois espaces naturels sensibles (ENS), « *Bois de Lens partie Sud* », « *Bois du Fesq* » et « *Vidourle inférieur* ».

Le projet de révision allégée s'inscrit dans les objectifs définis par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) « *d'assurer la pérennité de l'activité agricole* » et prévoit ainsi de redéfinir le zonage de 6 secteurs en zones N (naturelles) et Ap (Agriculture protégée) et couvrant près de 11 ha au total afin de les reclasser en zone agricole (A) pour la réalisation de projets agricoles

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr



3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, le principal enjeu pour ce projet de révision allégée de PLU concerne la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, et de la ressource en eau ;

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation présente les évolutions du document d'urbanisme de manière suffisamment claire. Les documents sont facilement lisibles et les illustrations photographiques permettent de situer facilement les zones concernées par la révision allégée.

La MRAe relève la volonté de la commune de préserver des éléments paysagers sur son territoire. En effet, dans son annexe 1 du rapport de présentation, la commune présente des mesures de protection d'éléments de paysage à mettre en valeur ou à requalifier. Le dossier expose les protections, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, déjà inscrites dans son PLU en vigueur (haies existantes, sentier inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, éléments de patrimoine bâti), et identifie aussi différentes haies supplémentaires à protéger sur l'ensemble du territoire tout en maintenant .

Les enjeux environnementaux du territoire sont également clairement identifiés avec des éléments cartographiques qui superposent les zones à enjeu environnemental et les 6 secteurs concernés par l'évolution du document d'urbanisme. L'état initial de l'environnement sur l'ensemble du territoire fait ressortir des enjeux

environnementaux forts, liés aux milieux naturels et à la biodiversité : larges corridors écologiques, secteurs boisés, une partie d'une ZNIEFF de type 1 et une large partie du territoire située en ZNIEFF de type 2.

Cependant, l'analyse environnementale de certains secteurs concernés par l'évolution du PLU reste succincte. Dans son rapport de présentation (page 27), la commune présente une étude parcellaire qui identifie les différents enjeux environnementaux et les impacts liés aux différents projets. Toutefois, la description de l'état initial sur certains secteurs manque de précisions, notamment pour les secteurs situés dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2.

Ainsi la commune présente le secteur n°3, situé sur un espace naturel sensible (ENS), et indique la présence d'enjeux forts de micro-habitat et des incidences potentielles fortes (page 29 du rapport de présentation) sans toutefois identifier clairement la nature de ces enjeux. D'autre part, selon le rapport de présentation, le secteur n°6, situé sur une zone boisée dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 dite « Bois de Lens », présente un enjeu modéré sur l'habitat (page 31 du rapport de présentation) alors qu'elle ne se fonde sur aucun inventaire terrain ou a minima une étude bibliographique. Par ailleurs les incidences résiduelles sont évaluées de faible à modéré sans toutefois en présenter le détail.

La MRAe rappelle que la démarche d'évaluation environnementale doit s'appuyer sur un diagnostic suffisamment précis afin de définir des mesures d'évitement, réduction voire de compensation (mesures ERC) adaptées, et à la suite de prévoir un suivi des incidences notables sur l'environnement. Dès lors que les enjeux sont qualifiés de forts, il convient de porter une attention particulière sur la précision des données et leur actualisation.

Enfin, le choix des secteurs concernés par la révision allégée du PLU découle d'une enquête agricole réalisée en février 2022 selon le résumé technique (page 4) sans que celle-ci ne soit présentée dans le dossier. La MRAe rappelle que le code de l'urbanisme requiert que soit justifié « le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

Aucune justification n'est apportée quant aux surfaces importantes de certains secteurs ayant pour projet la création de hangars de stockage. Les surfaces retenues pour ces projets dépassent ainsi 1 ha pour les secteurs n°3, 4 et 5, et 0,84 ha pour le secteur n°6. Il convient de justifier la taille des secteurs aménageables.

La MRAe relève par ailleurs que certains secteurs classés en zone A sont inclus dans des périmètres de protection éloignés de captages d'eau, sans que cela ne soit mentionné. Et comme indiqué plus haut, certains secteurs prennent place sur des secteurs à enjeux a priori forts. Outre la taille des secteurs, il convient de justifier la localisation des secteurs aménageables au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande d'approfondir l'état initial des secteurs présentant potentiellement des enjeux forts à modérés par un inventaire terrain ou a minima une étude bibliographique.

Elle recommande de conduire ou restituer la démarche ayant conduit à la justification du dimensionnement et de la localisation des secteurs concernés par le changement de zonage.

Elle recommande enfin de compléter les mesures d'évitement, réduction ou compensation au regard des inventaires complétés et de les traduire dans le règlement du PLU.